



## Arrêt

**n° 243 657 du 5 novembre 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX**  
**Rue de l'Athénée 38**  
**7500 Tournai**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

---

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 avril 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 6 décembre 2014, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant et a été autorisé au séjour provisoire le 8 janvier 2015. Le 21 janvier 2015, il s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 30 septembre 2015, lequel a été renouvelé pour une seconde période expirant le 30 septembre 2016.

1.2. Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui consistait également en un refus de prolongation du séjour étudiant du requérant. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-

après : le Conseil) à l'égard cet acte a été déclaré irrecevable *ratione temporis* par un arrêt n° 187 675 prononcé le 30 mai 2017.

Par un courrier du 28 novembre 2016, la partie requérante a sollicité par le biais d'une assistance sociale la révision de la décision de refus de prolongation de son séjour étudiant. Il semble qu'aucune suite n'ait été réservée à ce courrier.

1.3. Le 27 février 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « en qualité d'étudiant », laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 7 avril 2017. Dans son arrêt n° 192 411 du 22 septembre 2017, le Conseil a annulé cette décision.

Le recours en cassation administrative contre cet arrêt qui a été introduit le 26 octobre 2017 auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 12.604 en date du 20 novembre 2017.

Le 29 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité. Dans son arrêt n° 214 361 du 19 décembre 2018, le Conseil a accueilli la demande de mesures provisoires d'extrême urgence mais a rejeté la demande tendant à la suspension, en extrême urgence. Dans son arrêt n°229 953 prononcé le 9 décembre 2019, le Conseil de céans a ensuite rejeté le recours en annulation.

1.4. Le 3 avril 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que d'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire en question a été rejeté par un arrêt n° 185 246 prononcé par le Conseil le 10 avril 2017. Dans ses arrêts n° 192 587 et 192 601 du 27 septembre 2017, le Conseil a rejeté respectivement les recours en suspension et annulation introduits à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée précités.

1.5. Le 18 avril 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 15 mai 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire par une décision qui a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 188 131 du 8 juin 2017.

1.6. Le 19 avril 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Celui-ci a été annulé par l'arrêt du Conseil n° 192 414 du 22 septembre 2017.

1.7. Le 3 octobre 2017, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, « en qualité d'étudiant ».

1.8. Le 13 décembre 2018, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de la décision a été rejeté par un arrêt n° 214 361 prononcé par le Conseil le 19 décembre 2018. Dans son arrêt n° 229 955 du 9 décembre 2019, le Conseil a rejeté le recours en annulation.

1.9. Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7.. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 229 954 du Conseil du 9 décembre 2019.

1.10. Le 13 décembre 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 23 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 24 avril 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 13.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [B.D.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, de l'existence d'un logement suffisant et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la condition de l'existence de ressources stables, régulières et suffisantes exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée.*

*En effet, les fiches de paie produites concernent un contrat de travail qui était, selon la banque de données Dolsis mise à la disposition de l'Administration, valable du 28/03/2019 au 31/12/2019 et le dossier administratif de la personne concernée ne contient aucune autre information concernant les moyens d'existence actuelles de Madame [B.]. De ce fait, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'analyser les moyens d'existence actuels de la personne qui ouvre le droit au séjour et il n'y a pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres puisque lesdits moyens sont inconnus.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».*

## **2. Question préalable**

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose « *sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

*Les décisions visées à l'alinéa 1er sont: [...]*

*7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable [...]* ».

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

La partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle être mariée à madame [B.] de nationalité belge, et fait valoir que la famille dispose d'une situation stable, qu'elle a réussi des études de communication, que madame [B.] est infirmière et est enceinte. Dès lors, elle soutient que le refus de droit de séjour constitue une ingérence grave dans la vie privée et familiale des époux. Elle déclare qu'aucun motif d'ordre public n'est évoqué dans la décision querellée et qu'il « *existe donc une violation des dispositions prévues à l'article 8 de la [CEDH] et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques en ce que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la sécurité nationale, la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales [...]* ». Elle fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat – dont elle cite un extrait – et affirme qu'il apparait « *qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que la requérante [sic] ne puisse bénéficier du regroupement familial sollicité* ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que la situation de madame [B] aurait dû faire l'objet d'un examen individuel et qu'en l'espèce la partie défenderesse a méconnu ses ressources stables et régulières. Elle précise qu'au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, madame [B.] travaillait comme infirmière et percevait un revenu avoisinant 1.700 euros. Elle ajoute qu'en raison de sa grossesse à risque, madame [B.] a été écartée de son travail et que son CDD n'a pas été renouvelé, elle perçoit donc actuellement les allocations de chômage. Elle considère que la situation a été méconnue de la partie défenderesse et soutient qu'elle ne sera pas une charge sociale en raison de son diplôme. Elle fait ensuite référence à un arrêt du Conseil relatif aux allocations de chômage. Dès lors, elle déduit des éléments qui précèdent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant au moyen d'existence de madame [B.], qu'elle n'a pas pris en compte les éléments concrets de la situation du couple ni la situation propre au requérant (s'agissant de son diplôme en communication et de sa recherche actuelle de travail) qui pourra potentiellement bénéficier de revenus stables.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles « 2 et 2 [sic] » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu et si les moyens employés et le but recherché sont proportionnés. Elle affirme que la motivation est « *particulièrement liminaire, stéréotypée et ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux qui ont trait à la vie familiale [...]* ». Elle conclut à l'insuffisance de la motivation.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

Elle fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat quant au principe de minutie et considère avoir démontré que la partie défenderesse a manqué au principe de bonne administration et ne tenant pas compte de sa situation familiale et privée en Belgique. Elle rappelle, en outre, que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité exigé par l'article 8§2 de la CEDH.

## 4. Discussion

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; [...]* ».

Aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.10. du présent arrêt, la partie requérante a produit une attestation d'assurabilité, un acte de mariage, un contrat de bail d'un appartement affecté à la résidence principale, un contrat de travail à durée déterminée à temps plein prenant court le 28 mars 2019 et se terminant le 27 août 2019, ainsi que des fiches de paie.

En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la condition de l'existence de ressources stables, régulières et suffisantes exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée. En effet, les fiches de paie produites concernent un contrat de travail qui était, selon la banque de données Dolsis mise à la disposition de l'Administration, valable du 28/03/2019 au 31/12/2019 et le dossier administratif de la personne concernée ne contient aucune autre information concernant les moyens d'existence actuelles de Madame [B.]* ».

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de renverser utilement ces constats. En effet, celle-ci se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'en raison de la grossesse à risque de madame [B.] celle-ci a été écartée de son travail et son CDD n'a pas été renouvelé et que cette dernière perçoit donc actuellement des allocations de chômage. Or le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

S'agissant des documents produits en annexe au présent recours, relatifs aux allocations de chômage que perçoit l'épouse du requérant, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, celui-ci est adéquatement et suffisamment motivé, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision serait stéréotypée, ainsi que la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.2. Sur le premier et le quatrième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'y a pas d'intérêt, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger*

*de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).*

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.1, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être considérés comme fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, ainsi qu'il ressort des développements repris supra sous le point 2 du présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS